

# Fiches pédagogiques des actions

PR FEDER / FSE+ 2021-2027 Occitanie



*Ce document est communiqué à titre indicatif et n'a aucune valeur contractuelle. L'éligibilité des opérations ne saurait être confirmée qu'après une analyse approfondie menée par les services en charge de l'instruction.*

<b>Fonds</b>	FEDER
<b>Priorité</b>	OS 5
<b>Objectif spécifique</b>	OS 5 ii
<b>Action</b>	Promouvoir le rééquilibrage territorial en réduisant les disparités et en valorisant les ressources
	<b>Développer les équipements culturels, touristiques et de loisir pour tous en zone rurale</b>

## Description de l'action

Cette mesure soutient notamment les projets suivants :

- a. L'aménagement, la réhabilitation de sites patrimoniaux culturels et naturels protégés, inscrits ou classés au titre des monuments historiques ou de l'environnement (Réserves Naturelles et les sites du Conservatoire du littoral), et de l'UNESCO dans un objectif de valorisation de ces sites (les projets se limitant à de la mise en lumière du patrimoine ne sont pas éligibles)
- b. La création et la réhabilitation d'infrastructures structurantes (rayonnement départemental et supra) culturelles, de loisirs et de tourisme (hors hébergement, tourisme d'affaires, remontées mécaniques et téléphériques, casinos, infrastructures portuaires de plaisance, enneigement artificiel, infrastructures sportives majoritairement destinées aux sports professionnels, piscines communales et intercommunales, équipements sportifs de proximité), comme par exemple :
  - Musées d'intérêt régional ou national, ainsi que la mise en valeur des collections (y compris numérique)
  - Parcs de loisirs (parcs à thèmes ou à vocation scientifique...)Ainsi que la restructuration et l'extension, hors hébergement :
  - Des centres thermaux et thermo-ludiques
  - Des infrastructures et équipements pour le tourisme sportif destinées aux sportifs essentiellement hors équipes professionnelles et démontrant des retombées touristiques, etc...
- c. Les espaces d'accueil touristiques structurants sur des sites touristiques proposant de nouveaux services qualitatifs tels que les offres touristiques, les services et aménités

touristiques (toilettes, parkings, bagagerie...), les services liés aux mobilités douces et à la location de véhicules décarbonés (hors achat de véhicules), etc.

d. Les hébergements du tourisme social et solidaire s'inscrivant dans une démarche de diversification de leur offre (à l'exclusion de ceux situés à moins d'un kilomètre d'un itinéraire Massif Central)

e. Le développement des pratiques cyclables à travers :

L'aménagement d'infrastructures et de liaisons cyclables en site propre et sécurisées non partagées avec d'autres modes de transport et s'inscrivant dans un schéma global existant :

- Pistes cyclables, voies vertes
- Les équipements dédiés à ces infrastructures cyclables : stationnement vélos, bornes de service, signalisation, sécurisation, éclairage public, points d'eau...
- Ouvrages d'art (passerelles, passages dénivelés...) dans le cadre d'un projet global à l'exclusion du remplacement d'infrastructures existantes. Les ouvrages d'art pourront représenter au maximum 20% du montant total des autres dépenses éligibles.

Les équipements et services favorisant le développement des modes de transport actifs dans les gares et haltes du réseau de transport public régional de voyageurs :

- Stationnements vélo, mise en place de goulottes et rampes, services vélos complémentaires, bornes de service...
- Bornes électriques de recharge (si alimentées par de l'énergie renouvelable autoconsommée)

*Les infrastructures cyclables en zone urbaine sont soutenues dans le cadre de la Priorité 3.*

#### Résultats attendus

Cette action vise à renforcer l'attractivité des territoires, en valorisant leur patrimoine culturel, naturel, mémoriel et favorisant une montée en gamme, une diversification de l'offre touristique, culturelle et de loisirs, une amélioration des conditions d'accueil, dans une approche innovante.

#### Modalité de sélection

Sélection dans le cadre de la gouvernance des Approches Territoriales Intégrées.

#### Critères de conditionnalité (aussi en lien avec l'ESE, DNSH, conditions favorisantes)

Les actions soutenues doivent être situées hors d'une unité urbaine selon la définition de l'INSEE (toute commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu, sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions, qui compte au moins 2 000 habitants).

Les actions soutenues sont prioritairement situées dans : les destinations touristiques structurées autour d'un patrimoine naturel et culturel exceptionnel (notamment les Grands Sites Occitanie), les Parcs Naturels (Nationaux, Régionaux et Marins), les Réserves Naturelles, les sites du Conservatoire du Littoral, les territoires touristiques thermaux, les stations de montagne, les pôles de pleine nature.

Ne pourront être financés que les Offices de Tourisme qui :

- sont référents Grand Site Occitanie
- n'ont pas obtenu de financement FEDER sur le Programme 2014-2020
- proposent un espace d'interprétation à l'échelle du GSO et/ou un espace découverte lié aux produits locaux pour encourager la mutualisation des espaces

Les projets doivent s'inscrire dans une démarche innovante (tourisme durable, durabilité des contrats...).

Les actions s'inscrivant dans une démarche d'éco-exemplarité et celles visant à éviter, réduire ou compenser l'artificialisation des sols seront privilégiées.

#### **Pour le tourisme social et solidaire :**

Sont éligibles les Villages vacances, Maisons familiales de vacances, Centres de vacances, Auberges de jeunesse, Centres internationaux de séjour et les structures relevant de l'ESS notamment proposant des activités de loisirs et réceptives (loi Hamon).

Sous réserve d'une démarche s'inscrivant dans le social : politique tarifaire sociale adaptée (grille tarifaire quotient familial), conventionnement avec les organismes sociaux (CAF, MSA, ANCV...), participation opérations solidarités (1er départs jeunes/départ seniors), ...

Sous réserve d'une démarche solidaire : accessibilité aux personnes handicapées (prise en compte investissements au-delà de la norme en vigueur (label T&H) + emploi pers. handicapée), mise en œuvre d'une démarche RSE, accompagnement emplois saisonniers, ...

#### **Pour les aménagements cyclables :**

La majorité des dépenses doivent porter sur la réalisation de linéaires cyclables et/ou aux équipements favorisant le développement des modes de transport actifs dans les gares et haltes du réseau de transport public régional de voyageurs.

Seront financés en priorité les projets s'inscrivant dans le réseau de vélo-routes et de voies vertes d'intérêt régional à vocation cyclo-touristique, ainsi que les liaisons (maximum 5km) entre ce réseau et les sites touristiques, de loisir, gares LiO et pôles de service.

Les aménagements cyclables doivent respecter les critères qualitatifs suivants :

- Suivre les recommandations du CEREMA sauf impossibilité technique avérée
- Utiliser un revêtement routier permettant une surface adhérente, dure, lisse et durable dans le temps sauf impossibilité technique avérée
- Les interfaces avec la voirie automobile (traversée de route) doivent proposer des aménagements spécifiques pour assurer la sécurité des cyclistes

Bénéficiaires éligibles

Organismes publics (Collectivités territoriales et leurs opérateurs, Etat, établissements publics, consulaires, Groupements d'Intérêt Public, Sociétés d'Economie Mixtes, Parcs naturels nationaux et régionaux, Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux, syndicats mixtes, Caisse d'Allocations Familiales, ...).

Associations (relevant de la catégorie PME au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises).

Spécificité : Dans le cadre d'opérations liées aux centres thermaux et aux hébergements du tourisme social et solidaire : en plus des bénéficiaires éligibles ci-dessus, sont éligibles les entreprises (relevant de la catégorie PME au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises sont éligibles).

Les grandes entreprises (à l'exception des organismes publics) sont inéligibles.

#### Dépenses éligibles et inéligibles

##### **Principes généraux (communs à toutes les actions) :**

- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier
- Les dépenses réalisées entre le 01/01/2021 et le 31/12/2029 sont éligibles. Des délais de fin de réalisation plus limités pourront être fixés en fin de Programme afin de garantir un rythme satisfaisant de remontée des dépenses et respecter les délais contraints de l'éligibilité des dépenses auprès de la Commission Européenne
- Les dépenses visant à remplir l'obligation de communication sur le soutien de l'Union Européenne sont éligibles. Ces obligations doivent respecter les termes de l'annexe IX du RPDC.
- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération).
- Pour les projets soumis à la réglementation des aides d'Etat, l'opération ne doit pas avoir commencé avant la réception du courrier d'incitativité (demande d'aide) par les services de la Région. Une demande d'aide formalisée doit être reçue par les services de la Région avant tout engagement d'une dépense sur le projet par le porteur de projet. Le non-respect de ce principe interdira tout versement de l'aide. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes : le nom et la taille de l'entreprise ; une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; la localisation du projet ; une liste des coûts du projet ; le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ; le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant de l'aide sollicitée.
- Pour toutes les opérations dont le coût total ne dépasse pas 200 000€, une option de coûts simplifiés qui couvre l'intégralité du plan de financement sera appliquée, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien financier constitue une aide d'Etat - hors aide de Minimis - (article 53.2 du RPDC)

- Pour les opérations soumises à la réglementation des aides d'Etat, les dépenses retenues sont en HT. Pour les opérations non soumises à cette réglementation, les dépenses seront retenues en TTC pour les opérations en fonctionnement, en HT pour les opérations en investissement et mixtes
- Respect de la réglementation relative aux SIEG : mandat SIEG, compensation, contrôle de l'absence de surcompensation au minimum tous les trois ans pendant la durée du mandat et au terme de celui-ci, spécificités du règlement de minimis SIEG. Pour mémoire, le paquet Almunia ne prévoit pas de règles d'incitativité.
- Les aides au titre du FEDER ne peuvent se cumuler avec les aides du plan de relance de l'Etat FRR Facilité pour la reprise et la résilience : si le projet a bénéficié d'une aide de ce type, il est inéligible
- Les dossiers sont généralement pluriannuels

### **Dépenses éligibles :**

#### *Dépenses éligibles :*

- Les études et prestations externes (les études techniques ou rendues nécessaires pour la réalisation des travaux et aménagements, l'assistance à maîtrise d'ouvrage) directement rattachées à la réalisation de l'opération ;
- Les acquisitions foncières et immobilières rendues nécessaires pour la réalisation de l'opération (limitée à 10% du coût total éligible du projet pour l'acquisition foncière)
- Les travaux de restauration, réhabilitation, construction ou aménagement (y compris les aménagements paysagers, aires de stationnement dans la limite de 25% du montant total des autres dépenses éligibles, au-delà ils ne seront pris en compte qu'à hauteur de 10% du montant total des autres dépenses éligibles, éclairage public directement liés à l'opération) ;
- Les travaux de démolition rendus nécessaires pour la réalisation de l'opération ;
- L'acquisition et l'installation d'équipements (y compris les équipements numériques) dans le cadre d'un projet global ;

Les dépenses liées aux obligations de communication et de publicité européennes ;

### **Dépenses inéligibles :**

- Les études d'opportunité, de faisabilité ou pré-opérationnelles, d'évaluation, ou n'aboutissant pas à la réalisation de l'opération financée dans le cadre du FEDER
- Les travaux de désamiantage et de dépollution ;
- Les restaurations et achats d'œuvres ;
- Les frais d'entretien
- Les frais de personnel et frais indirects

### **Pour le développement des pratiques cyclables :**

#### *Dépenses éligibles :*

- Les aménagements d'infrastructures dédiées en site propre et sécurisées, non partagées avec les autres moyens de transport : pistes cyclables, voies vertes, ouvrages d'art (passerelles,

passages dénivelés...). Les ouvrages d'art pourront représenter jusqu'à 20% du montant total des autres dépenses éligibles.

- Les équipements dédiés à l'infrastructure cyclable : mobilier urbain pour la signalisation, la sécurisation, et les équipements dédiés aux cyclistes, éclairage public sur l'infrastructure cyclable, dispositif de comptage des vélos...
- Les équipements favorisant le développement des modes de transport actifs : stationnements de vélo dans les gares et haltes du réseau de transport public régional de voyageurs, mise en place de goulottes et rampes dans les escaliers des gares, services vélos complémentaires, parcs de stationnement vélos, bornes électriques de recharge pour les modes de transport actifs, bornes de service...
- Les études et prestations externes (les études techniques ou rendues nécessaires pour la réalisation des travaux et aménagements, l'assistance à maîtrise d'ouvrage) directement rattachées à la réalisation de l'opération
- Aménagements complémentaires à l'itinéraire cyclable (y compris les aménagements paysagers, éclairage public directement liés à l'opération)
- Les travaux de démolition rendus nécessaires pour la réalisation de l'opération dans une limite de 10% du montant total des autres dépenses éligibles.
- Les dépenses d'études ou de matériel liées au comptage des trajets sont éligibles.
- Les dépenses liées aux obligations de communication et de publicité européennes.

Ces dépenses éligibles peuvent varier en fonction des coûts admissibles du régime appliqué, si l'opération devait relever de la réglementation des aides d'Etat.

#### Dépenses inéligibles :

- Les infrastructures lourdes : tramway, métro, téléphériques, voies ferroviaires
- Les études d'opportunité, de faisabilité ou pré-opérationnelles, d'évaluation, ou n'aboutissant pas à la réalisation de l'opération financée dans le cadre du FEDER
- Acquisitions foncières
- Travaux sur les réseaux (gros œuvre sous voirie) hors ceux liés à la piste cyclable
- Travaux d'aménagements et de maintenance (peinture) de bandes cyclables situées sur la voirie et partagées avec les véhicules motorisés.
- Les frais de personnel et frais indirects
- Les frais d'entretien.
- Acquisition de matériel roulant
- Frais de dépollution

Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération).

Modalités de financement

**Seuil minimum d'assiette subventionnable** : 200 000 €.

**Taux d'aide UE max** : 60% sous réserve de la prise en compte des autres co-financeurs (les porteurs de projets sont alertés sur le fait que la multiplication des co-financeurs fait porter un risque sur le non-respect des délais de dépôt de la demande de solde complète).

*Ce taux est **indicatif** et pourra varier selon les projets.*

*Les dépenses présentées ne peuvent pas faire objet d'un double financement par les fonds européens (à titre d'exemple : LEADER, FEADER, FRR, FEAMPA, BAR, programmes sectoriels...).*

**Taux maximum d'aide publique** : 80 % dans le respect de la réglementation européenne, notamment selon la réglementation des aides d'Etat, et nationale

#### Autofinancement minimum

Ce taux dépendra de la réglementation en vigueur. Sauf exception dûment justifiée, et sous réserve du respect de la réglementation nationale en matière de participation minimale du maître d'ouvrage, il sera demandé un minimum de 20% d'auto-financement

#### Régimes d'aide et encadrement national

S'agissant des activités relatives à la culture et au patrimoine, elles relèvent respectivement du champ économique ou non-économique selon qu'elles sont accessibles gratuitement ou financées par une contribution des usagers ou d'autres moyens commerciaux. (cf. Communication de la Commission relative à la notion d'«aide d'Etat» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01), section 2.6).

Les bases de comptabilité sont citées à titre indicatif, elle sera déterminée lors de l'instruction si l'opération relève de la réglementation des aides d'Etat :

Régime cadre exempté de notification N° SA.58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.

Régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.

Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.

Le cas échéant, le règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 peut s'appliquer.

Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023

Le cas échéant, le règlement de minimis peut s'appliquer.

## Indicateurs

La saisie des indicateurs constitue une obligation du bénéficiaire des fonds européens. Cette étape est indispensable pour l'instruction de votre dossier ainsi que pour le pilotage du programme par la Région.

Il vous est demandé de renseigner au moins 2 valeurs pour chaque indicateur :

- Une **valeur prévisionnelle** à la demande de subvention (estimation de la valeur finale)
  - Une **valeur réalisée** à la demande de paiement du solde (valeur finale effective)
- La valeur réalisée finale devra être accompagnée d'un document justificatif

Pour certains indicateurs, il sera nécessaire de renseigner également une valeur de départ, afin de mesurer une évolution.

Pour certains indicateurs, la valeur réalisée se mesure 1 an après la fin physique de l'opération.

**Ces cas spécifiques seront systématiquement précisés.**

RCO58	Aménagement spécifique de pistes cyclables bénéficiant d'un soutien	Unité de mesure : km
<p><i>Définition : Longueur des pistes cyclables nouvellement construites ou améliorées (sécurité).</i></p> <p><i>Il ne s'appliquera qu'aux opérations d'aménagements d'infrastructures et de liaisons cyclables.</i></p> <p><i>Document(s) spécifique(s) : Diagnostic préalable des travaux, rapport technique établi par le chef de projet ou un expert à l'issue du projet.</i></p>		

RCO77	Nombre de sites culturels et touristiques bénéficiant d'un soutien	Unité de mesure : sites
<p><i>Définition : Nombre de sites touristiques et culturels soutenus.</i></p> <p><i>Un équipement sera comptabilisé comme un site. Cet indicateur ne couvrira pas les hébergements du tourisme social et solidaire.</i></p> <p><i>Document(s) spécifique(s) : Convention de financement, rapports de mise en oeuvre</i></p>		

RCR77	Nombre de visiteurs de sites culturels et touristiques bénéficiant d'un soutien	Recueil 1 an après la fin de l'opération	Unité de mesure : visiteurs
<p><i>Définition : Nombre des visiteurs des sites culturels et touristiques soutenus.</i></p> <p><i>Cet indicateur permettra de comptabiliser les utilisateurs des équipements culturels et touristiques accompagnés, un an après la fin de l'opération. Un système de comptage fiable doit être prévu à cet effet.</i></p> <p><i>Cet indicateur ne couvrira pas les hébergements du tourisme social et solidaire.</i></p>			

*Document justificatif : Donnée déclarative*

Politique régionale concernée

SRADDET/ Contrats territoriaux Occitanie Pyrénées Méditerranée / Pacte Vert

Service en charge / coordonnées

Pour les départements 31 (hors PETR du Pays Lauragais et PETR du Pays Comminges Pyrénées), 32, 46, 65, 82 : [lionel.bouvet@laregion.fr](mailto:lionel.bouvet@laregion.fr)

Pour les départements 30, 48, 12, 81 : [guillaume.giai-minietti@laregion.fr](mailto:guillaume.giai-minietti@laregion.fr)

Pour les départements 09, 11, 31 (uniquement PETR du Pays Lauragais et PETR du Pays Comminges Pyrénées), 34, 66 : [nicolas.jorgensen@laregion.fr](mailto:nicolas.jorgensen@laregion.fr)